



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



Financé
par l'Union européenne

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC - campagne 2026

Dispositions générales

Notice nationale d'information

Pour télédéclarer votre demande sous telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Reportez-vous aux notices spécifiques disponibles

dans l'écran **Formulaires et notices 2026**

accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Date limite de télédéclaration du dossier PAC :

Vendredi 15 mai 2026

(télédéclaration possible sans pénalité de retard jusqu'au 18 mai)

Attention !

C'est la signature électronique sous telepac qui valide le dépôt formel du dossier.

La télédéclaration du dossier PAC vous permet :

- **d'effectuer vos demandes d'aides découplées** (aide de base au revenu (DPB), aide redistributive complémentaire au revenu, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et écorégime) ;
- **d'effectuer vos demandes d'aides couplées liées aux productions végétales** : légumineuses fourragères, légumineuses à graines et légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, blé dur, pommes de terre féculières, riz, houblon, semences de graminées prairiales, chanvre, prunes d'Ente destinées à la transformation, cerises Bigarreau destinées à la transformation, poires Williams destinées à la transformation, pêches Pavie destinées à la transformation, tomates destinées à la transformation, maraîchage ;

- d'effectuer votre **demande d'aide à l'assurance récolte** ;
- d'effectuer votre **demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**, ainsi que vos **demandes et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et en agriculture biologique** ;
- d'effectuer votre **demande d'aide à la quantité de canne à sucre** livrée dans les centres de réception, ainsi que votre **demande d'aide visant à compenser les surcoûts de production liés à la production de canne dans les départements d'Outre-Mer** ;
- d'effectuer vos **demandes d'aide de base ou de majoration (nouvel installé, production de vanille, ylang-ylang et structure collective) à Mayotte**.

Les notices sont disponibles sur telepac et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques, ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez :

- votre direction départementale des territoires
- ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM)
- ou, dans les départements d'Outre-Mer, votre direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2026. **Les surfaces à déclarer dans votre dossier PAC sont celles que vous exploitez à la date du 15 mai 2026.**

Pour bénéficier des aides

N'oubliez pas de signer électroniquement votre dossier PAC sur le site telepac (<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>).

Vous pouvez aussi télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

En cas de retard de dépôt, le montant des aides est réduit de 1 % par jour ouvré.

Compte tenu du fait que le 15 mai est en 2026, le lendemain du jeudi de l'Ascension, il n'y aura pas de pénalité de retard pour les dossiers déposés les 16, 17 et 18 mai.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 9 juin 2026, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

Attention !

C'est la **signature électronique** sous telepac qui valide le **dépôt formel** du dossier.

Un **accusé de réception de la déclaration** est téléchargeable après signature (à ne pas confondre avec l'**accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation**).

L'essentiel pour la campagne 2026

Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'assurance récolte, des aides à l'agriculture biologique et de la plupart des MAEC, vous devez

- **être agriculteur**, c'est-à-dire disposer d'une exploitation localisée sur le territoire national et exercer une activité agricole, définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture

ET

- **être actif** : comme la définition de l'agriculteur actif se décline en fonction du statut juridique du demandeur, vous êtes invités à vous reporter à la notice relative à l'éligibilité du demandeur pour savoir de quelle situation vous relevez : personne physique, personnes morales sous forme sociétaire (Scea, Gaec, Earl, ...) , autre personnes morales (association loi 1901, établissement de droit public, ...).

Concernant les **MAEC**, d'autres demandeurs peuvent également bénéficier de certaines mesures (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC et à l'agriculture biologique pour davantage de précisions).

Vous devez télédéclarer un dossier PAC si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'attribution de **droits à paiement de base (DPB)** et vous demandez le versement des **aides découplées** ;
- vous demandez un **soutien couplé** au titre d'une **filière végétale** ;
- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'**aide complémentaire** au revenu pour les **jeunes agriculteurs** ;
- vous êtes éleveur, disposez de surfaces agricoles et vous demandez une **aide couplée animale** ;
- vous demandez l'**indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)** ;
- pour les exploitants de Métropole, vous demandez l'**aide à l'assurance récolte** ;
- vous poursuivez des engagements demandés entre 2022 et 2025 ou déposez une demande d'engagement en 2026 dans une ou plusieurs **mesure(s) agroenvironnementales(s) et climatique(s) (MAEC)**, ou **aide à l'agriculture biologique** au titre de la programmation 2023-2027 ;
- vous disposez de surfaces agricoles et demandez **une autre aide soumise à la conditionnalité** indépendamment du dossier PAC, telles que les aides couplées animales, les aides à la prédation, l'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble ou encore les MAEC forfaitaires demandées auprès des Conseils régionaux (reportez-vous, le cas

échéant, aux notices spécifiques aux aides que vous demandez pour vérifier si elles sont soumises ou non à la conditionnalité).

Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes **les surfaces agricoles que vous exploitez au 15 mai 2026**. Les surfaces agricoles sont les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. **Les surfaces que vous déclarez doivent être à votre disposition au 15 mai 2026**, ce qui signifie que vous pouvez justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) vous autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée à chaque déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou sur demande de l'administration. Reportez-vous au **guide d'admissibilité des surfaces** pour avoir plus de précisions.

Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots. Pour chaque parcelle, vous devez déclarer *a minima* la culture principale, c'est-à-dire celle qui est présente (au sens visible sur le terrain) sur une partie au moins de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 15 juillet. La culture déclarée sera prise en compte pour toutes les aides demandées.

Vous devez inclure et dessiner dans vos parcelles tous les éléments topographiques dont vous avez le contrôle.

Vous êtes invité à lire les notices de présentation de telepac avant de débuter votre télédéclaration du dossier PAC.

Précisions concernant la déclaration des prairies et des jachères

Une parcelle qui a été déclarée plus de 5 années consécutives en prairie temporaire ou en jachère devient une prairie permanente et ce, même si un labour est intervenu entre deux déclarations en prairie temporaire. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

Exceptions :

- **Une parcelle déclarée en jachère pendant 5 années consécutives** est considérée comme une terre arable la 6^e année et les suivantes tant qu'elle reste déclarée IAE au titre de l'écorégime, quelle que soit la voie (ce qui implique qu'elle ne soit ni valorisée, ni traitée pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août de la campagne N (du 15 avril au 15 octobre de la campagne N pour les jachères mellifères)).
- **Si un élément est engagé dans une MAEC**, l'évolution de l'âge de la prairie temporaire ou de la jachère (que celle-ci soit déclarée ou non IAE au titre de l'écorégime) est suspendue le temps de l'engagement et la surface ne sera pas requalifiée en prairie permanente (exemple : une parcelle portant une prairie temporaire depuis 2 ans est engagée en MAEC. Elle sera considérée comme prairie temporaire de 2 ans jusqu'à la fin de l'engagement. Elle deviendra une prairie temporaire de 3 ans la première année où elle ne portera plus d'engagement si elle reste

déclarée en herbe). Ceci s'applique pour toutes les MAEC à l'exception de la MAEC [Création de prairies](#).

Précisions concernant la déclaration des mélanges avec légumineuses prépondérantes

La déclaration d'un mélange avec légumineuses prépondérantes implique que la légumineuse est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle.

La prépondérance est définie sur la base du nombre de graines au semis. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle.

Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté.

Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié, en second lieu, dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de légumineuses fourragères issues des sacs de semences est supérieur à 50%.

Dans le cadre d'un contrôle documentaire, il faudra que vous puissiez mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences ainsi qu'un **cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle, y compris si vous utilisez des semences fermières**.

Cas particulier des surfaces en chanvre

Pour être admissibles, les variétés de chanvre utilisées doivent avoir une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,3%.

Les originaux des étiquettes de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi doivent être transmises au plus tard le 15 mai 2026 à la DDT(M) ou le 1er juillet 2026 en cas de semis tardif.

Les variétés admissibles correspondent à celles inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2026 et publiées au journal officiel de l'Union européenne (la liste des variétés de chanvre admissibles figure dans la notice Cultures et précisions). Une variété absente de cette liste doit être codée avec le code variété 000. La surface admissible calculée par telepac pour ce code sera ramenée à zéro.

Simplification pour les exploitations conduites en agriculture biologique

L'outil numérique CartoBio est une base de données cartographiques qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces en bio à partir de leur espace personnel (<https://cartobio.agencebio.org/login>). L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel, directement dans l'outil CartoBio. Les exploitants peuvent éditer une attestation de certification du parcellaire à partir de leur espace.

Pour les agriculteurs qui déclarent des surfaces en agriculture biologique, les modalités de déclaration sont présentées ci-après à la fin de la notice.

Déclaration des animaux

Si vous demandez des aides conditionnées à la vérification d'un nombre d'UGB ou d'un taux de chargement (légumineuses fourragères, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC) ou si vous déclarez des surfaces conditionnées à la présence d'animaux ou au respect d'un taux de chargement (prairies permanentes majoritairement ligneuses ou chênaies et châtaigneraies en Corse et dans la petite région des Causses cévenols et méridionaux), **vous devez déclarer dans la rubrique effectifs animaux sous telepac tous les animaux autres que bovins.**

Comment demander les aides ?

Vous devez indiquer pour chaque aide du Dossier PAC si vous souhaitez ou non en bénéficier (en répondant **oui** ou **non** pour chacune des aides). Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran *Formulaires et notices 2026* sous telepac).

Attention ! Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée, c'est-à-dire si vous n'avez pas coché la case correspondant à cette aide dans votre télédéclaration.

La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines :

- Environnement,
- Bonnes conditions agricoles et environnementales,
- Santé – productions végétales,
- Santé – productions animales
- Bien-être des animaux.

Le respect des règles dans le domaine du droit du travail est également pris en compte dans le cadre de la conditionnalité sociale.

L'ensemble des points à respecter est présenté dans les arrêtés relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2026 et détaillé dans les fiches techniques **Conditionnalité** que vous pouvez vous procurer sur le site telepac <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>.

Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des règles de la conditionnalité.

Tous les exploitants agricoles, demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernées par les normes et exigences de la conditionnalité. Les agriculteurs entretenant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés.

Toutefois les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble au titre de l'ancienne programmation et mises en paiement après le 1^{er} janvier 2023 ne bénéficient pas de cette exemption : ils demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Précisions concernant la déclaration dans le dossier PAC d'éléments concernant la conditionnalité

Certains éléments mobilisés au titre de la conditionnalité ne pourront pas être pris en compte pour l'éligibilité aux aides du second pilier selon le contenu des cahiers des charges MAEC.

Contrôles et réductions

Contrôles administratifs et sur place

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et sur place sont effectués afin de vérifier la conformité de la déclaration, le respect des engagements et des critères d'éligibilité aux aides demandées.

Ces contrôles permettent de vérifier :

- la réalité des surfaces agricoles déclarées et leur conformité avec la réglementation, en particulier en ce qui concerne le prorata sur les prairies permanentes (qui peuvent nécessiter la venue d'un contrôleur sur votre exploitation) et les codes cultures utilisés pour la déclaration des prairies et les jachères ;

- pour les exploitants de métropole, le respect des obligations relatives à l'écorégime ou l'éligibilité de l'exploitation à un ou plusieurs critères d'exemption le cas échéant ;
- le respect des critères d'éligibilité aux aides couplées ;
- le respect de critères spécifiques conditionnant l'octroi d'autres aides.

Ces contrôles sont réalisés sur la base des pièces justificatives transmises, des informations disponibles dans d'autres administrations (par exemple pour l'instruction du caractère agriculteur actif), sur la base de photographies aériennes ou d'images satellites.

Dans le cas où ces moyens ne permettent pas de vérifier l'utilisation des surfaces et les critères d'éligibilité, des visites sur le terrain peuvent être prévues.

La signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

Si le contrôle des surfaces est effectué par drone, cela implique d'autoriser le décollage et l'atterrissage de l'engin sur votre exploitation.

Un refus de contrôle (qui peut se caractériser par exemple par le non accès à l'exploitation, des menaces ou voies de fait, ou toute forme de pressions) vous expose au risque de perdre l'ensemble des aides soumises au contrôle.

En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration et le respect des règles de la conditionnalité ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Droit à l'erreur

Suite à la signature de votre dossier PAC, vous bénéficiez d'un droit à l'erreur, selon les dispositions suivantes.

Après le dépôt de votre demande, votre DDT/DDTM/DAAF est susceptible de vous contacter si elle détecte des anomalies, des oublis ou des incohérences dans votre déclaration. Elle peut, le cas échéant, vous proposer des modifications de déclaration.

En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, la modification proposée par l'administration sera considérée comme faisant l'objet d'un accord tacite de votre part et sera validée.

L'ensemble des anomalies, oublis ou incohérences ne pourra toutefois pas nécessairement être détecté. Il est donc impératif de bien vérifier la conformité de votre déclaration avant de la signer et/ou de la vérifier après signature afin de communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger.

Vous pouvez le cas échéant retirer votre demande d'aide ou la modifier, sans pénalité, jusqu'au 20 septembre 2026 à condition de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place.

Toutefois, afin d'assurer la bonne instruction de votre demande, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet 2026 (à

défaut votre paiement pourrait être retardé).

Ce droit à l'erreur ne s'applique pas aux non-conformités qui seraient détectées en contrôle sur place ou si la modification envisagée n'est plus contrôlable.

Réductions en cas d'anomalie constatée

Tous les exploitants agricoles, demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernées par les normes et exigences de la conditionnalité. En cas d'anomalies constatées en contrôle, des sanctions pourront s'appliquer sur le montant de votre aide.

Participation aux services de conseil agricole

La validation d'un autodiagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être prise en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans l'onglet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

La publication des bénéficiaires de la PAC

Conformément au règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et aux textes pris pour son application, l'État publie une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga.

Le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire restent en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'État compétents en matière d'audit

et d'enquête à des fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi [informatique et libertés](#) n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

Agriculture biologique : dispositions communes au 1er pilier (écorégime) et au 2nd pilier (aides à la conversion à l'agriculture biologique)

Pour les exploitants en Métropole, qui conduisent tout ou partie de leur exploitation en agriculture biologique et qui souhaitent bénéficier de la voie [certification environnementale](#) de l'écorégime (lorsque l'exploitation est entièrement conduite en bio, surfaces certifiées ou en cours de conversion) et/ou pour les exploitants souhaitant bénéficier de l'aide à la conversion en agriculture biologique dans le cadre du second pilier de la PAC, les modalités de déclaration sont les suivantes :

- Les exploitations n'ont en principe plus à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat). Les données CartoBio doivent permettre d'instruire les demandes d'aides.
- **Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de consentir au partage de leurs données relatives à leur déclaration de surfaces dans CartoBio.**

Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, **permettant ainsi de simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation et l'instruction des demandes d'aides de la PAC.

- La transmission de l'attestation de production animale reste en revanche nécessaire pour les exploitations concernées.

Pour un nombre limité de situations, si les parcellaires ne sont pas disponibles dans CartoBio ou que les informations y figurant ne permettent pas de valider l'instruction, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier complémentaires (attestation de certification du parcellaire générée dans l'espace CartoBio ou, à défaut, tout autre document, notamment attestation de productions végétales et certificat) **dont la période de validité couvre le 15 mai 2026.** Il vous appartient de rester attentif à toute sollicitation de la part de votre DDT(M) et d'informer votre organisme certificateur en cas de modification de votre parcellaire.